

**CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCES
A L'EMPLOI DE SECRETAIRE DE CHANCELLERIE
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

Mardi 12 octobre 2021

Rédaction d'une note

Rédaction d'une note à partir de l'étude d'un cas pratique, fourni dans un dossier à caractère administratif, pouvant comprendre des graphiques et des données chiffrées ainsi que des questions destinées à orienter la réflexion du candidat.

Durée totale de l'épreuve : 3 heures
Coefficient : 3

Ce dossier comprend 20 pages (page de garde et sommaire non compris)

SUJET
(au verso)

Vous êtes affecté(e) à Paris au Bureau de la protection des détenus (Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, Mission pour la protection des droits des personnes).

M. Léon NAPO, ressortissant français résidant depuis quelques mois à Sintelen (Royaume-Uni), a crevé les pneus de la voiture de fonction du Gouverneur local. Ce type d'infraction étant sévèrement puni au Royaume-Uni, il a été arrêté et s'apprête à être jugé pour dégradation et destruction de biens publics. Compte tenu de sa nationalité, les autorités locales ont informé le consulat général de France à Sintelen de son arrestation.

Venant de prendre ses fonctions au consulat général de France à Sintelen, Joséphine, la jeune cheffe de chancellerie, prend contact par courriel avec votre bureau pour solliciter des instructions. Elle vous précise qu'à ce stade, M. NAPO n'a pas contacté le consulat. Joséphine indique par ailleurs que la famille de M. NAPO, qui réside en France à Rueil-Malmaison, a sollicité ses services afin d'obtenir des renseignements sur la situation de notre compatriote : sa santé se dégrade, il risque jusqu'à 24 mois de prison et ses proches s'interrogent sur les possibilités de le faire revenir en France. Joséphine précise enfin que le maire de la commune de Rueil-Malmaison a d'ores et déjà fait part au poste de son souhait, si M. NAPO venait à être condamné, de voir le Département intervenir en faveur d'une réduction de peine.

En vous appuyant sur les documents du dossier, vous rappellerez brièvement le rôle des différents acteurs au sein du ministère en matière de protection consulaire des ressortissants français arrêtés ou détenus à l'étranger ; vous résumerez ensuite les actions que chacun peut ou doit mener dans le cas particulier de M. NAPO ; vous examinerez enfin les possibilités pour M. NAPO de revenir en France pour exécuter sa peine, en cas de condamnation.

SOMMAIRE

Numéro	Titre du document	Nombre de Pages
Doc 1	Décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 portant organisation de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères, extrait (article 1 et 8).	3
Doc 2	Le Nouvel observateur, 24 février 2021 - <i>Un Français détenu en Iran, l'Ambassade en contact régulier avec lui.</i>	1
Doc 3	Convention de Vienne sur les relations consulaires Vienne du 24 avril 1963. Extrait (article 36).	1
Doc 4	Les Correspondances - Revue d'information du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, N° 84, 1er semestre 2018, Actualités : Comprendre la protection consulaire (extrait).	1
Doc 5	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères : Vous êtes Français et vous êtes arrêté ou un de vos proches de nationalité française est arrêté à l'étranger, novembre 2020.	1
Doc 6	Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire : <i>Aide aux détenus à l'étranger</i> , novembre 2020.	1
Doc 7	Site de France Diplomatie : <i>Arrestation ou détention d'un proche à l'étranger</i> , février 2021.	1
Doc 8	Protection des détenus français à l'étranger – Conventions et accords bilatéraux, novembre 2020.	2
Doc 9	Convention sur le transfèrement des personnes condamnées - Strasbourg, 21 mars 1983, extrait (article 1 à 9).	4
Doc 10	Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, Service des conventions, des affaires civiles et de l'entraide judiciaire, Mission des conventions et de l'entraide judiciaire - <i>La procédure de transfèrement</i> – extrait, Janvier 2021.	5

Document 1

Décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2020

NOR : MAEA1240770D JORF n°0304 du 30 décembre 2012

Version en vigueur au 17 juin 2021

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1143-1 à R. 1143-8 ;

Vu le décret du 14 février 1793 relatif à l'organisation du ministère de la marine ;

Vu le décret du 25 décembre 1810 relatif aux attributions du ministre des relations extérieures ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 76-990 du 2 novembre 1976 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;

Vu le décret n° 79-936 du 2 novembre 1979 relatif à l'inspection générale des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 22 messidor an VII relatif à l'organisation des rapports entre les étrangers accrédités et les autorités de la République ;

Vu l'arrêté du 22 messidor an VII relatif aux attributions des ministres des relations extérieures et de la police générale en matière de surveillance des étrangers non accrédités,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 5 décembre 2012 ;

Décète :

Article 1

Modifié par Décret n°2019-1512 du 30 décembre 2019 - art. 1

L'administration centrale du ministère des affaires étrangères comprend :

I. - Le secrétariat général, dirigé par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

II. - La direction du protocole d'Etat et des événements diplomatiques, l'inspection générale des affaires étrangères, le centre d'analyse, de prévision et de stratégie et le centre de crise et de soutien, rattachés directement au ministre.

III. - La direction générale des affaires politiques et de sécurité, composée de :

- la direction des Nations unies, des organisations internationales, des droits de l'homme et de la francophonie ;
- la direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement ;
- la direction de la coopération de sécurité et de défense.

Elle comprend en outre, sous la coordination du directeur général :

- la direction de l'Europe continentale ;
- la direction d'Afrique et de l'océan Indien ;
- la direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient ;
- la direction des Amériques et des Caraïbes ;

- la direction d'Asie et d'Océanie.

IV. - La direction de l'Union européenne.

V. - La direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international, composée de :

- la direction de la diplomatie économique ;
- la direction du développement durable ;
- la direction de la culture, de l'enseignement, de la recherche et du réseau.

VI. - La direction générale de l'administration et de la modernisation, composée de :

- la direction des ressources humaines ;
- la direction des affaires financières ;
- la direction des immeubles et de la logistique ;
- la direction de la sécurité diplomatique ;

VII. - La direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, comprenant :

- le service des Français à l'étranger ;
- le service des conventions, des affaires civiles et de l'entraide judiciaire.

VIII. - Les directions suivantes :

- la direction des affaires juridiques ;
- la direction de la communication et de la presse ;
- la direction des archives.
- la direction du numérique.

(...)

Article 8

Modifié par Décret n°2015-1726 du 22 décembre 2015 - art. 7

La direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire est chargée de l'administration des Français hors de France, de la protection de leurs droits et de leurs intérêts ainsi que de l'ensemble des questions consulaires telles que définies par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963. Elle administre le réseau consulaire. Elle veille au bon déroulement des scrutins auxquels sont appelés à participer les Français établis hors de France et connaît des élections concernant les communautés étrangères en France.

Elle participe à l'accueil des enfants français dans le réseau d'enseignement français à l'étranger. Elle est chargée, dans ses domaines de compétence, d'une mission d'information des ressortissants français sur les conditions de séjour hors de France. Elle prépare les travaux et assure le secrétariat de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Elle veille à améliorer la sécurité juridique des Français à l'étranger. A ce titre, elle concourt à la définition et à la mise en œuvre des règles de droit qui leur sont applicables, notamment en matière de statut personnel, de fiscalité, de sécurité sociale et d'entraide judiciaire, pénale ou civile. Elle est également chargée des questions relatives aux événements d'état civil survenus à l'étranger et intéressant les ressortissants français.

Elle exerce les attributions du ministère des affaires étrangères en matière d'adoption internationale. Elle est chargée, conjointement avec les services du ministère chargé de l'immigration, de la politique d'attribution des visas.

Elle négocie et met en œuvre les accords internationaux dans ses domaines de compétence en liaison avec les autres administrations intéressées.

La direction assure la liaison avec les conseillers diplomatiques auprès des préfets de région pour les matières relevant de ses compétences.

(...)

Le ministre des affaires étrangères, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé du développement, la ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée de la francophonie, et la ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2012

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères,
Laurent Fabius
La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,
Marylise Lebranchu
Le ministre délégué
auprès du ministre des affaires étrangères,
chargé des affaires européennes,
Bernard Cazeneuve
Le ministre délégué
auprès du ministre des affaires étrangères,
chargé du développement,
Pascal Canfin
La ministre déléguée
auprès du ministre des affaires étrangères,
chargée de la francophonie,
Yamina Benguigui
La ministre déléguée
auprès du ministre des affaires étrangères,
chargée des Français de l'étranger,
Hélène Conway-Mouret

Un Français détenu en Iran, l'ambassade en « contact régulier » avec lui

Par L'Obs avec AFP

Publié le 24 février 2021 à 20h32 - Mis à jour le 25 février 2021 à 09h57

Le ministère français des Affaires étrangères a confirmé ce mercredi 24 février la détention d'un Français en Iran, arrêté en mai 2020 et détenu depuis sans explication selon l'hebdomadaire français « le Point », un nouveau sujet de tension en perspective entre Paris et Téhéran.

« Les services du ministère, à Téhéran comme à Paris, suivent avec attention la situation de notre compatriote », a déclaré le Quai-d'Orsay, alors qu'une chercheuse à la double nationalité française et iranienne, Fariba Adelkhah, est déjà retenue en Iran depuis juin 2019.

« Il bénéficie de la protection consulaire prévue par la Convention de Vienne du 24 avril 1963 », a ajouté le ministère. Cette procédure permet de vérifier les conditions de détention, l'état de santé et l'accès à un avocat pour tout ressortissant français détenu à l'étranger.

« A ce titre, et malgré la situation sanitaire, des visites consulaires lui ont été rendues et des contacts réguliers sont maintenus avec lui par notre ambassade à Téhéran et avec sa famille par nos services à Paris », a poursuivi le ministère, sans plus de précisions sur les circonstances de son arrestation et de sa détention.

Un touriste de 35 ans

Selon « le Point », ce ressortissant français, un touriste âgé de 35 ans, a été appréhendé par les forces de sécurité iraniennes dans une zone désertique située à la frontière entre l'Iran et le Turkménistan. Il se trouvait en Iran pour effectuer le tour du pays en van et est depuis détenu dans la prison Vakilabad de Machhad, dans le nord-est du pays, précise l'hebdomadaire.

Le quotidien français « le Figaro » avait déjà fait état jeudi, sans autres précisions, de l'arrestation d'un Français « dans le désert en manipulant un drone ».

« Ce jeune touriste, détenu illégalement depuis environ neuf mois, fait face à des accusations contradictoires et fausses », affirme l'avocat Saïd Dehghan, qui a aussi défendu Fariba Adelkhah, sur son compte Twitter.

« Les autorités n'ont pas fourni le moindre dossier ni la moindre explication sur sa détention », ajoute un proche cité par « le Point ». « Il est en bonne santé et a pu s'entretenir à trois reprises avec sa famille au téléphone », relate également ce proche.

Convention de Vienne sur les relations consulaires

1963

Faite à Vienne le 24 avril 1963. Entrée en vigueur le 19 mars 1967.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

Copyright © Nations Unies 2005

[...]

Relations consulaires

Article 36

COMMUNICATION AVEC LES RESSORTISSANTS DE L'ETAT D'ENVOI

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;

b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;

c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

ACTUALITÉS

COMPRENDRE LA PROTECTION CONSULAIRE

Les médias se font régulièrement l'écho de familles se plaignant du sort réservé aux détenus français à l'étranger. Le désarroi face à des systèmes judiciaires étrangers, l'incompréhension des limites de l'action publique amènent régulièrement à des accusations d'inaction et de désintérêt, voire d'abandon. Si un dialogue de confiance doit s'établir avec les familles, il importe d'être clair dès le début d'une incarcération sur ce que nous serons en mesure de faire et surtout de ne pas faire.

Il est essentiel en premier lieu de rappeler que nous ne pouvons, en aucun cas, intervenir sur le fond d'une affaire. Le rappel de cette position de principe est primordial, au risque de nous voir entraîner dans des débats, des demandes d'intervention que nous ne serons jamais en mesure de satisfaire, la justice locale étant souveraine.



Nos moyens d'action visent en effet à assurer la protection des droits des personnes détenues et non à les soustraire à la justice locale. Cette protection peut se mettre en œuvre de diverses façons qui doivent être adaptées d'une part au contexte local et d'autre part à la personne concernée.

Nos interventions sont encadrées par l'article 36 (Communication avec les ressortissants de l'État d'envoi) de la Convention de Vienne du 24 avril 1963. Elles concernent toutes les formes de privation de liberté (rétention, détention provisoire, détention après condamnation...) et s'appliquent aux ressortissants français et binationaux. Rappelons que la protection consulaire n'est pas automatique, elle doit être sollicitée par la personne concernée.

Sur la forme, les postes doivent veiller aux conditions de détention. Il s'agira d'y être plus attentif dans les pays où les conditions carcérales sont difficiles, si la personne souffre de problèmes médicaux, s'il s'agit d'un mineur, d'une femme enceinte, etc. Sur ces points, le poste peut légitimement intervenir auprès des autorités locales, qui sont, *in fine*, responsables du détenu et de sa santé.

En l'absence d'alternatives, nos services peuvent effectuer des transferts de fonds ou des envois de médicaments par le biais de la valise diplomatique lorsque cela est autorisé par les autorités locales.

Sur le fond, les services consulaires ne peuvent donc intervenir, et doivent se limiter à veiller à ce que les droits de la défense soient respectés, tout d'abord avec la communication éventuelle d'une liste d'avocats locaux, si possible francophones. Il est important de rappeler que les autorités françaises ne peuvent être tenues responsables de la qualité des prestations et n'assurent jamais le paiement des frais d'avocats.

Il pourra être opportun selon les cas de suivre la procédure en assistant aux audiences de manière neutre. Notre action sur le « fond » ne pourra aller au-delà. Si la famille a désigné un avocat en France, celui-ci doit communiquer avec son collègue local.




La communication avec les familles est généralement assurée par le bureau de la protection des détenus (FAE / SAEJ / PDP).



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vous êtes Français et vous êtes arrêté ou un de vos proches de nationalité française est arrêté à l'étranger :

-  **Si vous êtes détenu : demandez aux autorités locales à communiquer avec le consulat de France. C'est votre droit.**
-  **Les Français sont tenus de respecter la législation du pays dans lequel ils se trouvent ; ce qui est autorisé en France peut être considéré comme une infraction dans certains pays.**
-  **Pensez à consulter les informations concernant votre future destination dans la rubrique *Conseils aux voyageurs* sur le site France diplomatie.**

Ce que le consulat peut faire

- > **Rendre visite au détenu, sous réserve qu'il y consente et de l'obtention préalable de l'autorisation des autorités locales ;**
- > **Veiller aux conditions de détention et à la prise en charge des éventuels problèmes médicaux du détenu ;**
- > **Assurer un suivi des développements de la procédure judiciaire ;**
- > **Renseigner les familles sur les procédures de transfert de fonds ;**
- > **A titre exceptionnel et dans certaines conditions, acheminer des médicaments.**

Ce que le consulat ne peut pas faire

- > **soustraire un ressortissant français, en cas d'infraction commise à l'étranger, à l'application du droit local et aux peines qui pourraient être prononcées contre lui ;**
- > **Intervenir dans la procédure judiciaire par obligation de respect de la souveraineté de l'Etat étranger ;**
- > **assurer la défense du détenu (c'est la compétence exclusive d'un avocat) ;**
- > **assurer le financement d'une dépense impliquée par la détention (honoraires de l'avocat, amendes, frais de détention, frais du voyage à la libération, frais d'interprétariat) ;**
- > **se porter garant ou caution pour un ressortissant français, notamment pour l'obtention d'une remise en liberté demandant une garantie de représentation ;**
- > **procurer des pièces du dossier ou procéder à leur traduction ;**
- > **empêcher l'extradition d'un Français vers un pays tiers.**

PROTECTION CONSULAIRE DES FRANÇAIS ARRÊTÉS OU DÉTENUS À L'ÉTRANGER

La Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 prévoit que :

- > Lorsqu'un ressortissant français est arrêté à l'étranger, les autorités du pays doivent l'informer de son droit à communiquer avec le consulat ou l'ambassade de France ;
- > Les fonctionnaires consulaires français doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants français et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants français doivent, de la même manière, avoir la liberté de communiquer avec le consulat ou l'ambassade de France.

Aussi, lorsqu'un Français est arrêté ou incarcéré à l'étranger et si ce dernier en fait la demande, les autorités du pays en question doivent avertir sans tarder le consulat ou l'ambassade de France.



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER
ET DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE**

Mission pour la protection
des droits des personnes

AIDE AUX DÉTENUS À L'ÉTRANGER

Mise à jour : novembre 2020

L'une des missions de nos ambassades et consulats est la protection des ressortissants français détenus à l'étranger.

À l'étranger, nos compatriotes ne sont pas soumis aux lois françaises mais à celles du pays dans lequel ils se trouvent. C'est ainsi que certains faits mènent à une arrestation et une inculpation à l'étranger alors qu'ils ne constituent pas une infraction dans notre pays. Les peines applicables aux auteurs de certains délits peuvent par ailleurs être beaucoup plus lourdes qu'en France.

Si vous êtes arrêté ou incarcéré :

- > Demandez à ce que les autorités locales en informent le consulat français. C'est votre droit ;
- > Demandez à vos parents de contacter le consulat ou le ministère de l'Europe et des affaires étrangères à Paris ;
- > Restez calme, ne soyez ni discourtois, ni violent. Une telle attitude ne peut qu'aggraver votre situation ;
- > Le consulat ne peut pas vous faire sortir de prison, mais peut vous prêter assistance dans certaines situations.

Ce que le consulat peut faire pour vous aider en cas d'arrestation :

Le consulat veille à ce que vous :

- > soyez correctement traité (nourri, vêtu, soigné) dans le cadre du droit local et des habitudes du pays ;
- > puissiez être en contact avec votre famille et recevoir l'aide financière et matérielle de cette dernière ;
- > puissiez être défendu, notamment en ayant recours à un avocat.

Un agent du consulat :

- > Vous rendra une première visite dès que possible et d'autres visites par la suite, sauf bien sûr si vous ne le souhaitez pas. La fréquence des visites dépendra de vos conditions de détention et de la distance entre la prison et le consulat ;
- > Préviendra votre famille, si vous le souhaitez, et l'assistera, dans la mesure du possible, dans ses démarches pour vous rendre visite ;
- > Interviendra auprès des autorités locales en cas de mauvais traitements ou de traitements discriminatoires, si vous le souhaitez ;
- > S'assurera que le médecin de la prison est informé de vos problèmes médicaux éventuels ;
- > A titre exceptionnel et dans certaines conditions, vous assistera pour vous procurer le traitement médical dont vous pourriez avoir besoin.

Ce que le consulat ne peut pas faire en cas d'arrestation :

Le consulat ne peut pas :

- > Intervenir dans le cours de la justice locale (par exemple en demandant votre libération), ou se prononcer sur le fond de l'affaire, par obligation de respect de la souveraineté du pays dans lequel vous êtes détenu ;
- > Se porter garant ou caution, notamment pour l'obtention d'une remise en liberté conditionnelles ;
- > Assurer lui-même votre défense ou vous représenter devant le tribunal, cette tâche incombant à votre avocat ;
- > Payer les frais de votre défense ;
- > Enquêter sur les faits qui vous sont reprochés ;
- > Vous donner de l'argent pour améliorer votre ordinaire : si vous n'avez pas d'argent et n'avez pas la possibilité de travailler dans le cadre de la prison, votre famille ou vos proches doivent être sollicités pour vous venir en aide ;
- > Vous fournir un avocat et en garantir la qualité ;
- > Vous héberger dans ses locaux un détenu si vous êtes placé sous contrôle judiciaire ;
- > Procurer des pièces de votre dossier ou procéder à leur traduction ;
- > Empêcher votre extradition vers un pays tiers.

Arrestation ou détention d'un proche à l'étranger

France Diplomatie - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/conseils-aux-familles/arrestation-ou-detention-d-un-proche-a-l-etranger/>

Détention d'un proche à l'étranger

En cas d'incarcération d'un proche à l'étranger, vous pouvez :

Avertir :

- l'ambassade ou le consulat de France le plus proche du lieu d'incarcération ;
- le bureau de la protection des détenus du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères au 01.43.17.80.32 ;
- la nuit (heure française), les samedis, dimanches et jours fériés au 01.53.59.11.00.

Obtenir, auprès de ces services, des informations relatives à cette incarcération, notamment :

- la situation de votre proche (lieu et conditions de détention, motifs d'incarcération, évolution de la procédure judiciaire, état de santé, etc.), sans que cela constitue un droit et sous réserve que la personne détenue y consente ;
- ce que recouvre la protection consulaire telle que définie dans les conventions internationales.

Être informé des possibilités de transfert de fonds à votre proche :

- directement en prison ;
- par le biais d'un service de transfert d'argent ;
- lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité, au moyen d'un transfert de fonds par voie de chancellerie (voir *infra*)

Pour plus d'informations, consulter la publication sur l'aide aux détenus à l'étranger en version PDF.

Le transfert de fonds par voie de chancellerie

Pour permettre aux proches et aux familles de faire parvenir de l'argent à nos compatriotes détenus à l'étranger, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères peut mettre en place, dans certains pays, un transfert de fonds par voie de chancellerie. L'argent transféré est destiné à améliorer le quotidien du détenu qui pourra acquérir certains biens ou services en prison (alimentation, produits d'hygiène ou crédit téléphonique par exemple).

Ce mécanisme est une facilité donnée aux proches des personnes incarcérées à l'étranger pour améliorer leur confort mais ne constitue pas une obligation incombant aux autorités françaises.

Si vous souhaitez faire parvenir de l'argent à un proche incarcéré à l'étranger, vous pouvez vous adresser au bureau de la protection des détenus, qui vous indiquera les possibilités existantes dans le pays d'incarcération :

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Direction des Français à l'étranger et de l'Administration consulaire

Service des Conventions, des Affaires civiles et de l'Entraide judiciaire

Mission pour la Protection des droits des personnes

Bureau de la Protection des détenus

27, rue de la convention – CS 91 533

75 732 PARIS Cedex 15

Tél. : 01 43 17 80 32

Mise à jour : février 2021

PROTECTION DES DETENUS FRANÇAIS A L'ETRANGER**Conventions et accords bilatéraux***(Ces États sont également parties à la Convention de Vienne)*

PAYS	Convention
Algérie	Convention consulaire du 24 mai 1974 (art. 33)
Bulgarie	Convention consulaire du 22 juillet 1968 (art. 33)
Cameroun	Convention consulaire du 21 février 1974 (art. 26)
Chine	Accord consulaire du 17 octobre 1980 (art. 6)
Egypte	Convention de coopération judiciaire en matière pénale du 15 mars 1982 (art. 21)
Etats-Unis	Convention consulaire du 18 juillet 1966 (art. 34)
Hongrie	Convention consulaire du 28 juillet 1966 (art. 31)
Italie	Convention consulaire de 12 janvier 1955 (art. 24)
Kiribati	Convention consulaire du 31 décembre 1951 (art. 25) Accord du 23 mars 1983 entre la France et Kiribati
Madagascar	Convention consulaire du 25 avril 1963 (art. 24)
Mali	Convention consulaire du 9 mars 1962 (art. 24)
Maroc	Convention entre la France et le Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des condamnés du 10 août 1981 (art. 1)
Mauritanie	Convention consulaire du 7 février 1964 (art. 24)
Pologne	Convention consulaire du 20 février 1976 (art. 41)
Roumanie	Convention consulaire du 18 mai 1968 (art. 26)
Royaume-Uni	Convention consulaire du 31 décembre 1951 (art. 25)
République Tchèque	Convention consulaire du 22 janvier 1969 (art. 40)
Russie	Convention consulaire du 8 décembre 1966 (art. 37) Accord sous forme d'échange de lettre relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et l'Union soviétique du 12 novembre 1992
Sénégal	Convention consulaire du 29 mars 1974 (art. 23)
Slovaquie	Convention consulaire du 22 janvier 1969 (art. 40) Accord sous forme d'échange de lettre entre la France et la Slovaquie relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la Tchécoslovaquie du 7 août 1996
Suède	Convention consulaire du 5 mars 1955 (art. 26)
Tunisie	Convention consulaire du 28 juin 1972 (art. 31)
Vietnam	Convention consulaire du 21 décembre 1981 (art. 40)

Mise à jour : novembre 2020

Liste des pays dans lesquels, compte tenu de la convention bilatérale en vigueur avec la France, le poste doit être systématiquement prévenu de l'arrestation d'un Français même si celui-ci s'y oppose :

- **Algérie** : dans un délai dans 1 à 8 jours à compter du jour de l'arrestation. Les motifs de l'arrestation doivent également être indiqués.
- **Bulgarie** : dans un délai de 10 jours à compter du jour de l'arrestation.
- **Chine** : sans retard. Une visite doit être rendue possible au plus tard le 14^{ème} jour suivant le jour de l'arrestation.
- **Egypte** : dans un délai de 7 jours à compter du jour de l'arrestation.
- **Hongrie** : dans un délai de 10 jours à compter du jour de l'arrestation.
- **Kiribati** : immédiate.
- **Pologne** : dans un délai de 4 jours à compter du jour de l'arrestation.
- **Roumanie** : dans un délai de 10 jours à compter du jour de l'arrestation.
- **Royaume-Uni** : immédiate.
- **Slovaquie** : dans un délai de 10 jours à compter du jour de l'arrestation.
- **République tchèque** : dans un délai de 10 jours à compter du jour de l'arrestation.
- **Russie** : dans un délai non précisé.
- **Vietnam** : dans un délai de 10 jours à compter du jour de l'arrestation.

Pays avec lesquels il n'existe aucune convention ou accord en matière de protection des détenus :

- **Afghanistan**
- **Comores**
- **Ethiopie**
- **Guinée-Bissau**
- **Iles Cook**
- **Iles Salomon**
- **Kosovo**
- **Niue**
- **Palaos**
- **Ouganda**
- **Saint-Marin**
- **Soudan du Sud**
- **Tchad**

Dans ces pays, le poste pourra néanmoins, s'il l'estime opportun, invoquer la convention de Vienne au titre de son caractère coutumier pour exercer la protection consulaire à l'égard de ressortissants incarcérés.

Mise à jour : novembre 2020



Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

Strasbourg, 21.III.1983

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Désireux de développer davantage la coopération internationale en matière pénale;

Considérant que cette coopération doit servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées;

Considérant que ces objectifs exigent que les étrangers qui sont privés de leur liberté à la suite d'une infraction pénale aient la possibilité de subir leur condamnation dans leur milieu social d'origine;

Considérant que le meilleur moyen d'y parvenir est de les transférer vers leur propre pays,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 – Définitions

Aux fins de la présente Convention, l'expression:

- a «condamnation» désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par un juge pour une durée limitée ou indéterminée en raison d'une infraction pénale;
- b «jugement» désigne une décision de justice prononçant une condamnation;
- c «Etat de condamnation» désigne l'Etat où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été;
- d «Etat d'exécution» désigne l'Etat vers lequel le condamné peut être transféré ou l'a déjà été, afin d'y subir sa condamnation.

Article 2 – Principes généraux

- 1 Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées.

- 2 Une personne condamnée sur le territoire d'une Partie peut, conformément aux dispositions de la présente Convention, être transférée vers le territoire d'une autre Partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée. A cette fin, elle peut exprimer, soit auprès de l'Etat de condamnation, soit auprès de l'Etat d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.
- 3 Le transfèrement peut être demandé soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution.

Article 3 – Conditions du transfèrement

- 1 Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes:
 - a le condamné doit être ressortissant de l'Etat d'exécution;
 - b le jugement doit être définitif;
 - c la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée;
 - d le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement;
 - e les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire; et
 - f l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.
- 2 Dans des cas exceptionnels, des Parties peuvent convenir d'un transfèrement même si la durée de la condamnation que le condamné a encore à subir est inférieure à celle prévue au paragraphe 1.c.
- 3 Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'il entend exclure l'application de l'une des procédures prévues à l'article 9.1.a et b dans ses relations avec les autres Parties.
- 4 Tout Etat peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, définir, en ce qui le concerne, le terme «ressortissant», aux fins de la présente Convention.

Article 4 – Obligation de fournir des informations

- 1 Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'Etat de condamnation de la teneur de la présente Convention.
- 2 Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet Etat doit en informer l'Etat d'exécution le plus tôt possible après que le jugement soit devenu définitif.
- 3 Les informations doivent comprendre:
 - a le nom, la date et le lieu de naissance du condamné;

- b le cas échéant, son adresse dans l'Etat d'exécution;
 - c un exposé des faits ayant entraîné la condamnation;
 - d la nature, la durée et la date du début de la condamnation.
- 4 Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat d'exécution le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, l'Etat de condamnation communique à cet Etat, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus.
- 5 Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet d'une demande de transfèrement.

Article 5 – Demandes et réponses

- 1 Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit.
- 2 Ces demandes doivent être adressées par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis. Les réponses doivent être communiquées par les mêmes voies.
- 3 Toute Partie peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'elle utilisera d'autres voies de communication.
- 4 L'Etat requis doit informer l'Etat requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

Article 6 – Pièces à l'appui

- 1 L'Etat d'exécution doit, sur demande de l'Etat de condamnation, fournir à ce dernier:
- a un document ou une déclaration indiquant que le condamné est ressortissant de cet Etat;
 - b une copie des dispositions légales de l'Etat d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou en constitueraient une s'ils survenaient sur son territoire;
 - c une déclaration contenant les renseignements prévus à l'article 9.2.
- 2 Si un transfèrement est demandé, l'Etat de condamnation doit fournir les documents suivants à l'Etat d'exécution, à moins que l'un ou l'autre des deux Etats ait déjà indiqué qu'il ne donnerait pas son accord au transfèrement:
- a une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées;
 - b l'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation;
 - c une déclaration constatant le consentement au transfèrement tel que visé à l'article 3.1.d; et

d chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social sur le condamné, toute information sur son traitement dans l'Etat de condamnation et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'Etat d'exécution.

- 3 L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution peuvent, l'un et l'autre, demander à recevoir l'un quelconque des documents ou déclarations visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement.

Article 7 – Consentement et vérification

- 1 L'Etat de condamnation fera en sorte que la personne qui doit donner son consentement au transfèrement en vertu de l'article 3.1.d le fasse volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent. La procédure à suivre à ce sujet sera régie par la loi de l'Etat de condamnation.
- 2 L'Etat de condamnation doit donner à l'Etat d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un consul ou d'un autre fonctionnaire désigné en accord avec l'Etat d'exécution, que le consentement a été donné dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 8 – Conséquences du transfèrement pour l'Etat de condamnation

- 1 La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation.
- 2 L'Etat de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'Etat d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée.

Article 9 – Conséquences du transfèrement pour l'Etat d'exécution

- 1 Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent:
 - a soit poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative, dans les conditions énoncées à l'article 10;
 - b soit convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision de cet Etat, substituant ainsi à la sanction infligée dans l'Etat de condamnation une sanction prévue par la législation de l'Etat d'exécution pour la même infraction, dans les conditions énoncées à l'article 11.
- 2 L'Etat d'exécution doit, si la demande lui en est faite, indiquer à l'Etat de condamnation, avant le transfèrement de la personne condamnée, laquelle de ces procédures il suivra.
- 3 L'exécution de la condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution et cet Etat est seul compétent pour prendre toutes les décisions appropriées.
- 4 Tout Etat dont le droit interne empêche de faire usage de l'une des procédures visées au paragraphe 1 pour exécuter les mesures dont ont fait l'objet sur le territoire d'une autre Partie des personnes qui, compte tenu de leur état mental, ont été déclarées pénalement irresponsables d'une infraction et qui est disposé à prendre en charge ces personnes en vue de la poursuite de leur traitement peut, par une déclaration adressée au Secrétaire du Conseil de l'Europe, indiquer les procédures qu'il suivra dans ces cas.

**MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

**DIRECTION DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER
ET DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE**

**SERVICE DES CONVENTIONS, DES AFFAIRES
CIVILES ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

**MISSION DES CONVENTIONS
ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

* * *

***LA PROCÉDURE DE
TRANSFÈREMENT***

I - Principes généraux

1.1 Définition

Le transfèrement consiste à permettre à un détenu condamné à l'étranger d'exécuter le restant de sa peine dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle au sein de l'Union Européenne.

1.2 But

Cette procédure vise notamment à favoriser la réinsertion sociale du détenu dans la perspective de sa libération. Il s'agit, pour le détenu, d'une procédure gratuite qui n'exige pas le concours d'un avocat.

II - La procédure de transfèrement

Dès lors que le jugement acquiert un caractère définitif, le détenu peut demander à être transféré vers la France pour y effectuer le reliquat de sa peine.

2.1 Détenus Incarcérés au sein de l'UE

i) Base juridique : Décision cadre 2008/909/JAI

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32008F0909>)

Depuis la directive 2008/909/JAI du 26 février 2009, mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2014 en France, ni la mission des conventions et de l'entraide judiciaire (FAE/SAEJ/CEJ) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ni le Bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI) du ministère de la Justice ne sont compétents pour les transfèremments au sein de l'UE (définis comme "reconnassances mutuelles de jugement"). Ce sont désormais les juridictions qui sont compétentes, et plus précisément le parquet du tribunal de grande instance du lieu de résidence habituelle du détenu en France (généralement le pôle « exécution des peines »). La procédure mise en place par la directive prévoit que la demande de transfèrement est initiée par les autorités du pays de condamnation (elles-mêmes saisies par le détenu), qui adressent au parquet du TGI du lieu de résidence habituelle du détenu (pour la France) un « certificat » (formulaire) par lequel l'Etat de condamnation demande à l'Etat d'exécution la reconnaissance de la peine prononcée aux fins de son exécution sur son territoire.

(pour trouver le TGI correspondant à chaque commune :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/liste-des-juridictions-competentes-pour-une-commune-22081.html>)

ii) Conditions de recevabilité de la demande

- Nationalité française ou lieu de résidence habituelle en France. Attention, au sein de l'Union Européenne, *que la personne condamnée soit ressortissante d'un Etat de l'UE ou non*, le lieu de résidence habituelle se substitue au critère de nationalité (si le lieu de résidence habituelle de la personne condamnée est situé dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il lui est donc possible de solliciter son transfèrement vers ce pays). Il convient de fournir une preuve d'identité en cours de validité (copie du passeport ou de la carte d'identité ou, à défaut, une demande de certificat de nationalité française) et des éléments prouvant que le détenu réside habituellement en France (factures, quittances, carte d'identité, titres de séjour...).
- Le jugement doit avoir acquis un caractère définitif.

Mise à jour : Janvier 2021

La plupart du temps, le détenu transmet lui-même sa demande aux autorités judiciaires locales compétentes par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire. Toutefois, les services consulaires peuvent également initier la procédure en transmettant la demande du détenu aux autorités locales.

Autorité française compétente : Il s'agit désormais du parquet du TGI du lieu de résidence (d'où la nécessité de joindre un justificatif de domicile à la demande) ou, à défaut, du TGI de Paris. Les échanges s'effectuent directement entre juridictions de l'Etat de condamnation et de l'Etat d'exécution.

iii) Procédure

Si une demande de transfèrement peut être présentée aussi bien à l'Etat dans lequel la condamnation a été prononcée (Etat de condamnation) qu'auprès de la France (Etat d'exécution), il est cependant préférable de l'adresser en priorité aux autorités de l'Etat de condamnation, qui solliciteront à leur tour l'autorité française compétente. Les échanges se feront directement, sans passer par l'intermédiaire des services consulaires français ni de l'administration centrale. Il est néanmoins possible au détenu d'adresser parallèlement une copie de la demande aux autorités compétentes en France, l'un n'étant pas exclusif de l'autre. En tout état de cause, toutes deux devront se prononcer, dans la mesure où le transfèrement est subordonné au consentement des deux Etats.

La juridiction de l'Etat de condamnation à laquelle une personne condamnée fait parvenir sa demande de transfèrement saisit le parquet français de son lieu de résidence habituelle, qui lui fera parvenir un certificat proposant le transfèrement (ce courrier précisera les termes de reconnaissance et d'exécution de la peine).

2.2 Détenus Incarcérés hors-UE

i) Bases juridiques

- Convention de Strasbourg 1983¹ : voir liste des Etats signataires en note de bas de page. Il s'agit du traité n° 112 du conseil de l'Europe sur le transfèrement de personnes condamnées (<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/112>). Celui-ci définit également les procédures d'exécution de la peine après le transfèrement.
- Conventions bilatérales² : voir liste Etats en note de bas de page
- Aucune convention : dans ce cas, les transfèrements sont tout de même envisageables, sur la base d'accords *ad-hoc*.

¹ Etats étant partie à cette convention :

Membres du Conseil de l'Europe : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Non membres du Conseil de l'Europe : Australie, Bahamas, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Corée du Sud, Costa Rica, Equateur, Etats-Unis, Ghana, Honduras, Inde, Israël, Japon, Maurice, Mexique, Mongolie, Panama, Philippines, Tonga, Trinité et Tobago, Venezuela.

² Etats ayant conclu une convention bilatérale avec la France en matière de transfèrement de personnes condamnées : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Etats-Unis, Gabon, Hong Kong, Inde, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Paraguay, République Centrafricaine, République Dominicaine, Russie, Sénégal, Tchad, Thaïlande, Togo.

Mise à jour : Janvier 2021

ii) Conditions de recevabilité de la demande

Ces conditions sont les mêmes quelle que soit la base juridique définissant les procédures de demandes de transfèrements de personnes condamnées entre l'Etat de condamnation et la France (Convention de 1983, bilatérale ou accord *ad-hoc*)

- **Nationalité française** : il convient de joindre à la demande de transfèrement une **preuve de nationalité** (copie du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité ou, à défaut, un acte de naissance ou une demande de certificat de nationalité française) et des éléments prouvant la **résidence habituelle en France** (factures, quittances, carte d'identité, titres de séjour etc.) et motivant la perspective de réinsertion (attaches familiales, promesse d'embauche...).
- **Jugement définitif et exécutoire (sous écrou)** : Si le détenu, ses proches ou son avocat souhaitent joindre au dossier la copie du jugement, il est *inutile de la traduire*. L'autorité judiciaire française se rapprochera de toutes les manières de l'autorité compétente de l'État de condamnation pour recueillir directement auprès d'elle un formulaire-type qui comprend toutes les informations nécessaires au traitement du dossier. *Si une copie du jugement est transmise, il convient d'en indiquer l'origine (avocat, famille...)*.
- La peine prononcée doit trouver un équivalent en droit français et l'incrimination doit exister.
- La durée d'exécution de la peine restant à purger au moment du transfèrement doit être supérieure à 6 mois (1 an selon certaines conventions bilatérales).

Les transmissions au BEPI s'effectuent par l'intermédiaire de FAE/SAEJ/CEJ, à moins que la convention bilatérale ne stipule des échanges par voie judiciaire.

iii) Procédure

Lorsqu'une personne condamnée souhaite solliciter son transfèrement vers la France, elle doit faire parvenir aux autorités consulaires la notice de demande de transfèrement élaborée par le BEPI et qui lui aura été remise par les services consulaires, ou effectuer sa demande par simple courrier (dans ce cas, la notice à compléter sera jointe au courrier accusant réception de la demande), de façon manuscrite.

A cette demande doit être jointe, comme précisé dans les *conditions de recevabilité*, une preuve de nationalité française et une copie du jugement définitif. Les postes transmettent le dossier à FAE/SAEJ/CEJ, qui à son tour le fait parvenir au BEPI, aux fins de décision de leur part. En retour, le BEPI adresse un accusé de réception au détenu.

La suite de la procédure diffère selon la base juridique qui définit si les échanges doivent se faire par voie diplomatique ou voie judiciaire :

- **Voie judiciaire** (incluant, entre autres, tous les Etats signataires de la Convention de 1983) : le BEPI prend directement l'attache des autorités judiciaires de l'Etat de condamnation, et les échanges se poursuivent directement. FAE/SAEJ/CEJ et le poste ne sont sollicités qu'en cas de refus de l'un des deux Etats, ou pour la mise en place opérationnelle du transfèrement.

- **Vole diplomatique** : le BEPI rédige un courrier à l'attention des autorités de l'Etat de condamnation, afin d'obtenir le dossier judiciaire de la personne condamnée. C'est sur la base des informations transmises en retour que l'accord des autorités françaises ainsi que la proposition de transfèrement seront adressées aux autorités de l'Etat de condamnation. Une fois l'accord de ce dernier reçu, le ministère français de la Justice organise le transfèrement, et en informe FAE/SAEJ/CEJ, pour transmission des informations au poste. L'ensemble de ces échanges suivent le circuit poste-FAE/SAEJ/CEJ-BEPI ou l'inverse.

En résumé, le circuit de transmission hors Union Européenne est le suivant :

